



Difficultés des entreprises

Procédure de conciliation : appel possible contre une décision de report de paiement d'une dette

La décision qui impose un report de paiement d'une dette à un créancier au cours d'une procédure de conciliation est susceptible d'un appel de sa part.

En cas de report du paiement de la dette imposé au créancier pendant le cours d'une procédure de conciliation, celui-ci peut relever appel de la décision qui accorde au débiteur ce report (Cass. com., 25 oct. 2023, n° 22-15.776, n° 690 B). C'est la solution inédite consacrée par l'arrêt commenté qui est un arrêt d'irrecevabilité de pourvoi, beaucoup plus rare qu'un arrêt de rejet ou de cassation. Ici il revêt une importance certaine en raison de la cause de l'irrecevabilité retenue, qui n'est pas très courante. Pour la comprendre, il convient d'abord de rappeler quel est l'objet d'une procédure de conciliation et comment elle se déroule.

La procédure de conciliation n'est pas une procédure collective

La procédure de conciliation en cause en l'espèce est celle qui est prévue par les articles L. 611-4 et L. 611-5 du code de commerce en faveur des débiteurs qui exercent une activité commerciale, artisanale ou professionnelle indépendante et qui éprouvent une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible, mais qui ne se trouvent pas en cessation des paiements depuis plus de 45 jours. Il s'agit donc d'une procédure préventive et non d'une procédure collective. Comme le précise l'article L. 611-7, alinéa 1er du même code qui définit la mission du conciliateur, l'objet principal de la procédure de conciliation est de parvenir à la conclusion d'un accord amiable entre le débiteur et ses principaux créanciers et cocontractants habituels (ses fournisseurs, par exemple) afin de mettre un terme aux difficultés de l'entreprise.

La procédure de conciliation n'étant pas une procédure collective soumettant les créanciers, comme ce serait le cas dans les procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, à une discipline contraignante leur imposant, notamment, l'arrêt de leurs poursuites individuelles, ils peuvent, pendant le cours de cette procédure, continuer à mettre en demeure le débiteur, voire le poursuivre en paiement et n'ont pas l'obligation de suspendre l'exigibilité de leurs créances, même si le conciliateur le leur demande afin de favoriser la conclusion de l'accord. Mais, évidemment, l'attitude de tels créanciers récalcitrants à la négociation n'est pas de nature à faciliter l'entente recherchée entre le débiteur et ses principaux créanciers ou cocontractants habituels, qui est l'objectif de la procédure de conciliation. C'est pourquoi la loi a prévu la possibilité d'adopter certaines mesures pour empêcher leur obstruction.

La possibilité de prendre certaines mesures pour éviter les poursuites des créanciers

Même si la procédure de conciliation n'est pas une procédure collective, la loi permet au juge de prendre certaines mesures qui la rapprochent de cette qualification. Aux termes de l'article L. 611-7, alinéa 5 du code de commerce, au cours de la procédure, le débiteur peut, en effet, demander au juge qui a ouvert celle-ci de faire application de l'article 1343-5 du code civil à l'égard d'un créancier qui l'a mis en demeure ou poursuivi, ou qui n'a pas accepté, dans le délai imparti par le conciliateur, la demande faite par ce dernier de suspendre l'exigibilité de la créance. L'article 1343-5 du code civil est le texte qui, en faveur de tous les débiteurs, autorise le juge à reporter ou échelonner, dans la limite de deux années, le paiement des sommes dues, à réduire éventuellement le taux d'intérêt sur les échéances reportées et à décider l'imputation des paiements par priorité sur le capital et non sur les intérêts. L'article L. 611-7, alinéa 5 du code de commerce n'apporte à ce texte qu'une modification, en disposant que le juge peut aussi reporter ou échelonner le règlement des créances non échues dans la limite, cette fois, de la durée de la mission du conciliateur. En l'espèce, la société débitrice a, au cours de sa procédure de conciliation, obtenu, par l'application combinée des articles L. 611-7, alinéa 5 du code de commerce et 1343-5 du code civil, un report de 12 mois pour le paiement d'une dette de 85 059 euros.

Les règles de procédure à suivre pour l'adoption des mesures sont prévues par les articles L. 611-7, alinéa 5 et R. 611-35 du code de commerce. Il faut qu'elles soient demandées par le débiteur, par voie d'assignation du créancier concerné devant le juge (président du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire) qui a ouvert la procédure de conciliation. Ce juge doit recueillir les observations du conciliateur. Mais aucun texte du code de commerce ne précise directement si la décision par laquelle le juge fait droit à la demande du débiteur est susceptible ou non d'un recours, ni, dans l'affirmative, ne précise la nature de celui-ci. C'est toute la difficulté rencontrée en l'espèce, puisque le juge a lui-même dit que sa décision de report de paiement était rendue en dernier ressort, donc insusceptible d'appel, ce qui a conduit le créancier à former le pourvoi en cassation que l'arrêt commenté déclare irrecevable, ce qui s'explique par une combinaison de textes qu'il convient de présenter.

Le créancier peut contester en appel la décision de reporter ou de rééchelonner le paiement d'une dette

Si les articles R. 611-35 et L. 611-7 du code de commerce n'évoquent pas eux-mêmes la possibilité ou non d'un appel, le premier de ces textes donne quand même une indication indirecte sur ce point par un renvoi à une disposition du code de procédure civile, lequel, sauf dérogations du code de commerce, est applicable aux procédures collectives, comme le précise l'article R. 662-1 du code de commerce. Aux termes de l'article R. 611-35 précité, le juge de la conciliation « statue [...] selon la procédure accélérée au fond ». Ce texte renvoie ainsi à l'article 481-1, 70 du code de procédure civile qui liste les décisions obtenues à l'issue de la procédure accélérée au fond qui ne sont pas susceptibles d'appel, à savoir seulement les décisions du premier président de la cour d'appel et, surtout, les décisions rendues en dernier ressort en raison du montant de la demande ou de son objet.

Contrairement à ce qu'avait à tort énoncé, en l'espèce, le juge de la conciliation, sa décision de reporter de 12 mois le paiement d'une dette de 85 059 euros n'était pas rendue en dernier ressort et l'on sait que, suivant le principe général posé par l'article 536, alinéa 1er du code de procédure civile, la qualification inexacte d'un jugement par les juges qui l'ont rendu est sans effet sur le droit d'exercer un recours. Autrement dit, même si en l'espèce, le juge de la conciliation a qualifié son jugement de « rendu en dernier ressort », cette qualification





erronée n'a pas pu fermer la voie de l'appel qui était nécessairement ouverte contre une décision rendue en premier ressort, puisqu'elle n'était interdite, par ailleurs, par aucun texte spécial de procédure applicable aux procédures collectives.

La voie de l'appel étant ouverte au créancier, celle du pourvoi, qui n'est possible que contre une décision rendue en dernier ressort, était donc fermée, d'où l'irrecevabilité prononcée par l'arrêt commenté. Pour autant la situation du créancier trompé par la qualification inexacte de la décision attaquée n'est pas sans issue. Dans son second alinéa, l'article 536 précité du code de procédure civile fait, en tout état de cause, courir en sa faveur un nouveau délai d'appel, puisqu'il est ainsi rédigé : « Si le recours est déclaré irrecevable en raison d'une telle inexactitude, la décision d'irrecevabilité [ici de la Cour de cassation] est notifiée par le greffe à toutes les parties à l'instance du jugement. Cette notification fait courir à nouveau le délai prévu pour l'exercice du recours approprié [en l'espèce, l'appel] ».

Jean-Pierre Rémery Conseiller doyen honoraire de la Cour de cassation

Éditions Législatives - www.elnet.fr

Article extrait du Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 180-1, hors-série, décembre 2023 : www.cngtc.fr